



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière

Séance du 16 mars 2017

Point II. - Projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux conditions de délégation des fonctions mutualisées au sein des groupements hospitaliers de territoire

Dans ce projet de DCE, deux mesures ayant un impact sur la fonction publique hospitalière sont proposées.

a) Mesure n° 1 : supprimer la notion de « voix consultative » dans les dispositions relatives à la conférence territoriale de dialogue social (CTDS)

Le projet de texte vise à « toiler » les dispositions intégrant la notion de voix consultative, afin d'éviter toute confusion sur la nature de la CTDS.

Initialement, la création de la CTDS répondait à la demande de garantir une modalité de travail territorialisée, en parallèle des travaux des instances des établissements parties. Il ne s'agissait pas de créer une nouvelle instance.

La re-rédaction des dispositions par le rapport au Conseil d'Etat a introduit une mention de « voix consultative » pour le président de l'instance médicale de groupement, le président de la CSIRMT du groupement, et les autres membres du comité stratégique désignés par son président siégeant à la CTDS prévu par l'article R. 6132-14 du code de la santé publique. Dès lors qu'il est fait mention d'une voix consultative, cela suppose que c'est un lieu de vote.

Or, les prérogatives et modalités de fonctionnement de la CTDS n'impliquent pas de vote. Pour mémoire, la conférence territoriale de dialogue social est seulement informée des projets de mutualisation, concernant notamment la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les conditions de travail, la politique formation au sein du GHT.

b) Mesure n° 2 : clarifier les modalités du transfert du pouvoir de nomination au directeur de l'établissement support

Il s'agit de sécuriser le recours au régime de la mise à disposition pour les agents concernés par les fonctions et activités dévolues à l'établissement support.

Le régime de la mise à disposition est plébiscité par les acteurs pour donner une base légale au partage de compétences entre l'établissement d'origine qui reste responsable de la carrière de l'agent, et l'établissement d'accueil qui se voit confier des responsabilités suffisantes pour organiser le travail de l'agent. Ce régime ne remet pas en cause l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN), qui reste dans l'établissement d'origine. Seul le régime du changement d'établissement permet de faire coïncider l'AIPN avec l'établissement support.

Or, les dispositions législatives introduites par l'article 107 de la loi de modernisation de notre système de santé peuvent être interprétées comme opérant un transfert d'autorité investie du pouvoir de nomination, rendant inutilisable cette formule de la mise à disposition. C'est la raison pour laquelle nous proposons de circonscrire, dans le cadre du GHT, le pouvoir de nomination du directeur de l'établissement support mentionné à l'article L. 6143-7 à la seule nomination dans leurs fonctions des agents concernés par la mise en œuvre des activités et fonctions relevant de l'article L. 6132-3, à l'exclusion des prérogatives qui découleraient de la qualité d'AIPN.

Pour sécuriser le dispositif retenu pour le transfert du pouvoir de nomination, nous avons, dans le cadre de la modification du décret du 13 octobre 1988 précité (dont la section de l'administration du Conseil d'Etat a été saisi), intégrer une mention spécifique indiquant :

« Les conditions dans lesquelles un agent est nommé dans un emploi par le directeur de l'établissement support sont définies dans la convention de mise à disposition. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Affaires sociales et de la
Santé

DECRET

Relatif aux conditions de délégation des fonctions mutualisées au sein des groupements hospitaliers de territoire

NOR : AFSH1704167D

***Publics concernés :** établissements publics de santé ; établissements et services médico-sociaux publics ; établissements de santé privés ; Hôpitaux des armées.*

***Objet :** Fonctionnement des groupements hospitaliers de territoire.*

***Entrée en vigueur :** Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6132-1,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 16 mars 2016,

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au 4° de l'article R. 6132-14 du code de la santé publique, les mots : « avec voix consultative » sont supprimés.

4° Après l'article R. 6132-21, il est inséré un article R. 6132-21-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 6132-21-1. - I. - Le directeur de l'établissement support dispose d'un pouvoir de nomination dans leurs fonctions des agents qui assurent les activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 qu'il exerce en considération des modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement définies dans la convention constitutive.

II.- Les agents titulaires d'une délégation de signature qui assurent les activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 changent d'établissement ou sont mis à disposition de l'établissement support, conformément aux dispositions dont ils relèvent. »

Article 3

La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

Bernard CAZENEUVE

La ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Marisol TOURAINE